

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	210,00 F
Etranger	255,00 F
Etranger par avion	330,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse	5,30 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	26,00 F
Gérances libres, localions gérances	26,50 F
Commerces (cessions, etc...)	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	26,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.431 du 10 avril 1989 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 410).
- Ordonnance Souveraine n° 9.432 du 10 avril 1989 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 410).
- Ordonnances Souveraines n° 9.433 à n° 9.437 du 12 avril 1989 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 411 et 412).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 89-242 du 13 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « U.S.E. ALUMNI CLUB » (p. 413).
- Arrêté Ministériel n° 89-268 du 13 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARFUMS ANNICK GOUTAL, MONTE-CARLO » (p. 413).
- Arrêté Ministériel n° 89-269 du 13 avril 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE » (p. 414).
- Arrêté Ministériel n° 89-270 du 13 avril 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « OCCIDENTALE DE PROTECTION JURIDIQUE » (p. 414).
- Arrêté Ministériel n° 89-271 du 13 avril 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « S.A.V.I.G.A.M.F. - SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE DU GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE » (p. 414).

Arrêté Ministériel n° 89-272 du 13 avril 1989 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 415).

Arrêté Ministériel n° 89-273 du 14 avril 1989 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 415).

Arrêté Ministériel n° 89-274 du 14 avril 1989 fixant les tarifs applicables aux véhicules de service de ville (p. 416).

Arrêté Ministériel n° 89-275 du 14 avril 1989 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 417).

Arrêté Ministériel n° 89-276 du 17 avril 1989 réglementant la circulation des piétons à l'occasion du XLVII^{ème} Grand Prix Automobile et du VI^{ème} Grand Prix Offshore de Monaco (p. 418).

Arrêté Ministériel n° 89-277 du 17 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DUMEZ IMMOBILIER MONACO » (p. 418).

Arrêté Ministériel n° 89-278 du 17 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELENE PASTOR - PALLANCA S.A.M. » en abrégé « H.-P.-P. » (p. 419).

Arrêté Ministériel n° 89-279 du 17 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. NIDEXFIN » (p. 419).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-19 du 13 avril 1989 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 420).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-82 d'un chef de section au Service des Travaux publics (p. 420)

Avis de recrutement n° 89-83 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 421).

Avis de recrutement n° 89-84 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 421).

Avis de recrutement n° 89-85 d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation (p. 421).

Avis de recrutement n° 89-86 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires sociales (p. 421).

Avis de recrutement n° 89-87 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 422).

Avis de recrutement n° 89-88 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 422).

Avis de recrutement n° 89-89 d'un agent technique au Complexe Orteili (p. 422).

Avis de recrutement n° 89-90 d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 423).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 423).

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 423).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retraits de valeurs (p. 423).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 424).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement du pharmacien adjoint (p. 424).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 89-23 du 7 avril 1989 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mars 1989 (p. 424).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-36 (p. 425).

INFORMATIONS (p. 425)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 427 à 441)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. - *Compte-rendu de la séance publique du 13 décembre 1988 (p. 236 à p. 259).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.431 du 10 avril 1989 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 25 décembre 1988 par laquelle le Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire a nommé M. Hadj Mokhtar LOUHIBI, Consul d'Algérie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hadj Mokhtar LOUHIBI est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Algérie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.432 du 10 avril 1989 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 29 novembre 1988 par laquelle le Ministre des Affaires étrangères de la République de Finlande a nommé M. Rainier BOISSON, Consul honoraire de Finlande à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier BOISSON est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Finlande dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.433 du 12 avril 1989 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François CARETTE, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} avril 1988.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement, à compter du 1^{er} avril 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.434 du 12 avril 1989 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry COLOMBET, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} avril 1988.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement, à compter du 1^{er} avril 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.435 du 12 avril 1989 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane CONVERTINI, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} avril 1988.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement, à compter du 1^{er} avril 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.436 du 12 avril 1989 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 16 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge DENIS, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} avril 1988.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement, à compter du 1^{er} avril 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.437 du 12 avril 1989 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier JUDE, Inspecteur de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} avril 1988.

Il est rangé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement, à compter du 1^{er} avril 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-242 du 13 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « U.S.E. ALUMNI CLUB ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « U.S.E. ALUMNI CLUB » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « U.S.E. ALUMNI CLUB » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 89-268 du 13 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. PARFUMS ANNICK GOUTAL, MONTE-CARLO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARFUMS ANNICK GOUTAL, MONTE-CARLO » présentée par Mme Anne-Claire TAITTINGER épouse BONNEMAISON, Président-Directeur Général, demeurant 28, rue du Mont Thabor à Paris (1^{er}) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune ; reçus par M^e J.-C. Rey, notaire, les 26 octobre et 9 novembre 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARFUMS ANNICK GOUTAL, MONTE-CARLO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 octobre et 9 novembre 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-269 du 13 avril 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE », dont le siège est à Chartres (Eure et Loir), 7, avenue Marcel Proust.

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-263 du 23 septembre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François PAQUET, demeurant 172, route de la Tête de Chien à La Turbie (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE », en remplacement de M. Raymond ALLONGE.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée demeure fixé à la somme de 9.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-270 du 13 avril 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « OCCIDENTALE DE PROTECTION JURIDIQUE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « OCCIDENTALE DE PROTECTION JURIDIQUE », dont le siège social est à Chartres (Eure et Loir), 3, rue Mathurin Régnier ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-697 du 11 décembre 1986 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François PAQUET, demeurant 172, route de la Tête de Chien à La Turbie (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « OCCIDENTALE DE PROTECTION JURIDIQUE », en remplacement de M. Raymond ALLONGE.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-271 du 13 avril 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « S.A.V.I.G.A.M.F. - SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE DU GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « S.A.V.I.G.A.M.F. - SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE DU GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE », dont le siège est à Chartres (Eure et Loir), 7, avenue Marcel Proust ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-88 du 3 février 1978 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François PAQUET, demeurant 172, route de la Tête de Chien à La Turbie (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « S.A.V.I.G.A.M.F. - SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SUR LA VIE DU GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE », en remplacement de M. Raymond ALLONGE.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-272 du 13 avril 1989 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 18 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.286 du 25 avril 1985 portant nomination d'une Gérante de recette auxiliaire des Postes et Télégraphes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Blanche MEDECIN, Gérante de recette auxiliaire des Postes et Télégraphes, est détachée auprès de l'Association « Espoirs de Vie » pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-273 du 14 avril 1989 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRÊTE MINISTERIEL N° 89-273 DU 14 AVRIL 1989

— Sont inscrits aux tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau A

ACITRETINE, sels et esters.
BISANTRENE et ses sels.
CARBOPLATINE et ses sels.
DANAZOL et ses esters.
DOXAZOCINE et ses sels.
ERYTHROPOETINE et leurs sels.
ENOXAPARINE, ses sels et ses esters.
FLUOROMETHOLONE et ses esters.
GANCICLOVIR et ses sels.
GESTODENE et ses esters.
GOSELERINE et ses sels.
MUPIROCINE, ses sels et ses esters.
OXICONAZOLE et ses sels.
PENTAMIDINE et ses sels.
PROMEGESTONE.
SELEGILINE et ses sels.
SULTAMICILLINE et ses sels.
TERLIPRESSINE et ses sels.
TIANEPTINE, ses sels et ses esters.
TIBOLONE et ses esters.
TOLUBUTEROL et ses sels.
VINCRISTINE, ses sels et ses esters.
XAMOTEROL et ses sels.
ZIDOVUDINE, ses sels et ses esters.

Tableau C

ACRIVASTINE, ses sels et ses esters.
 CISAPRIDE et ses sels.
 IOPROMIDE et ses sels.
 IVERMECTINE, ses sels et ses esters.
 LORATADINE et ses sels.
 NEDOCROMIL, ses sels et ses esters.
 OMEPRAZOLE et ses sels.
 VINBURNINE, ses sels et ses esters.

« - Est radiée de la section II du tableau C des substances vénéneuses et inscrite à la même section du tableau A la substance suivante :

« TRIHEXYPHENIDYLE et ses sels ».

« - Est radiée de la section II du tableau C des substances vénéneuses et à la même section du tableau A la substance suivante :
 « BIPERIDENE et ses sels ».

« - Est radiée de la section II du tableau C des substances vénéneuses et inscrites à la même section du tableau A la substance suivante :

« ORPHENADRINE et ses sels ».

Arrêté Ministériel n° 89-274 du 14 avril 1989 fixant les tarifs applicables aux véhicules de service de ville.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des véhicules de service de ville, dits « minibus » ou « taxi-bus », sont fixés comme suit :

Dénomination de la course	Tarifs pour 1 à 4 personnes	
	de jour F.	de nuit F.
Monte-Carlo	23,00	29,50
Saint Roman	29,50	33,50
Larvotto	25,50	31,50
Boulevard du Jardin Exotique	24,50	30,50
Beausoleil	26,50	31,50
La Turbie	74,00	84,50
Carnolès	74,00	84,50
Menton	84,50	95,00
Menton (Garavan)	95,00	105,50
Nice (gare)	190,00	210,00
Nice	168,50	190,00
Nice (aéroport)	210,00	232,00

ART. 2.

Le tarif de nuit est applicable entre 20 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Pour toutes les courses de plus de quatre personnes ainsi que pour celles non prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, les tarifs sont déterminés de gré à gré entre le client et le conducteur du véhicule de service de ville.

ART. 4.

Les majorations applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

- Petite valise manipulée par le client lui-même gratuit
- Valise, malle, voiture d'enfant 4,00 F
- Animaux (sauf chiens d'aveugle) 4,00 F

ART. 5.

En cas d'utilisation de l'autoroute, en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client.

ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique du véhicule et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course, d'un montant égal ou supérieur à 100,00 F (T.V.A. comprise), fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 100,00 F (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course,
- le nom de l'exploitant, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie,
- les points et heures de chargement et de déchargement,
- le montant de la course payée,
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client, le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
 J. AUSSIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 17 avril 1989.

Arrêté Ministériel n° 89-275 du 14 avril 1989 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-024 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites « taxis », dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

	F.
- Prise en charge	9,00
- Indemnité kilométrique :	
- tarif « A »	3,00
(soit une « chute » de 1,00 F tous les 333 mètres)	
- tarif « B »	6,00
(soit une « chute » de 1,00 F tous les 167 mètres)	
- tarif « C »	9,00
(soit une « chute » de 1,00 F tous les 111 mètres)	
Heure d'attente ou marche lente	74,00
(soit une « chute » de 1,00 F toutes les 49 secondes)	

Un minimum de perception de 28,00 F le jour et de 33,00 F la nuit, les dimanches et jours fériés est autorisé.

En cas de transport de 4 personnes adultes, un supplément de 5,40 F pourra être perçu.

ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

A) - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :	
Course de jour circulaire (avec retour du client à la station de départ ou à la proximité de celle-ci)	Tarif A
Course de jour directe (avec aller en charge et retour à vide ou inversement)	Tarif B
Course de nuit	Tarif C
B) - Courses hors de la zone urbaine :	
Course de jour circulaire	Tarif B
Course de jour directe	
- durant le trajet en zone urbaine	Tarif B*
- durant le trajet en zone suburbaine	Tarif C*
Course de nuit	Tarif C

* Le changement de tarif, signalé par le répéteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

ART. 3.

Le tarif de nuit est applicable entre 20 h 00 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie

pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour.

Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Les majorations applicables au transport des bagages sont, à l'unité, fixées comme suit :

	F.
- Petit colis, manipulé par le client lui-même	(gratuit)
- Colis moyen, type valise	2,50
- Gros colis, type malle ou voiture d'enfant	4,90
- Animaux (sauf chien d'aveugle)	4,90

ART. 5.

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client.

ART. 6.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 7.

A titre de mesure accessoire, toute course, d'un montant égal ou supérieur à 100,00 F (T.V.A. comprise), fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 100,00 F (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course,
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie,
- les points et heures de chargement et de déchargement,
- le montant de la course payée,
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client, le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 8.

Après la transformation des taximètres, en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule S de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 millimètres sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

ART. 9.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

ART. 10.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-141 du 25 février 1988 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 11.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'État le 17 avril 1989.

Arrêté Ministériel n° 89-276 du 17 avril 1989 réglementant la circulation des piétons à l'occasion du XLVIIème Grand Prix Automobile et du VIIème Grand Prix Offshore de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du XLVIIème Grand Prix Automobile et du VIIème Grand Prix Offshore de Monaco, la circulation des piétons est interdite du jeudi 4 mai au dimanche 7 mai 1989 et le dimanche 21 mai 1989, de 8 h 00 à 21 h 00 dans la partie Est de la digue du terre-plein de Fontvieille comprise entre l'Héliport et les barrières de police délimitant son extension.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-277 du 17 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « DUMEZ IMMOBILIER MONACO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DUMEZ IMMOBILIER MONACO » présentée par M. Dominique LEDOUX agissant au nom et pour le compte de la société anonyme « DUMEZ IMMOBILIER » dont le siège social est à Paris (8ème), 128, rue du Faubourg Saint-Honoré ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 31 janvier 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « DUMEZ IMMOBILIER MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 janvier 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-278 du 17 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « HELENE PASTOR-PALLANCA S.A.M. » en abrégé « H.-P.-P.- ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELENE PASTOR - PALLANCA S.A.M. » en abrégé « H.-P.-P.- » présentée par Mme Hélène PASTOR épouse PALLANCA, Administrateur de sociétés, demeurant 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 8 février 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « HELENE PASTOR - PALLANCA S.A.M. » en abrégé « H.-P.-P.- » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 février 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-279 du 17 avril 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. NIDEXFIN ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. NIDEXFIN » présentée par M. Claudio DELLEPIANE, Directeur de société, demeurant 7B/4, rue Saint-Michèle à Castagnola (Lugano - Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 9 janvier 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. NIDEXFIN » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 janvier 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-19 du 13 avril 1989 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques les deux articles numérotés 7-7 et 7-8 ci-après :

Article 7-7

Avenue Prince Héritaire Albert

Sur l'avenue Prince Héritaire Albert, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

Article 7-8

Route de l'Héliport

Sur la route de l'Héliport les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi sauf jours fériés.

Durant ces périodes le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté en date du 13 avril 1989, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 avril 1989.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-82 d'un chef de section au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux publics courant juin 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 447-558.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénierie ETP ou équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière de conduite de chantier du bâtiment ;
- posséder si possible une pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-83 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction en août 1989.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-84 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être physiquement apte à porter des poids ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-85 d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255-307.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e) de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder des connaissances de langues étrangères ;
- justifier de références en matière de dactylographie et d'opérations de saisie sur clavier écran.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-86 d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255-307.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- être titulaire du baccalauréat G1 ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- être apte à la saisie de données informatiques ;
- posséder une expérience du travail administratif d'au moins deux années ;
- avoir des notions de dactylographie ainsi que des notions d'italien et d'anglais.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-87 d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-88 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-89 d'un agent technique au Complexe Orтели.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique au Complexe Orтели.

La durée de l'engagement sera de trois années, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- posséder une expérience professionnelle en matière de serrurerie, de plomberie et de peinture.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-90 d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».
- être titulaire d'un B.E.P. de sténodactylographe ou justifier d'un niveau d'études équivalent,
- justifier des références en matière de dactylographie et de comptabilité sur système informatique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3, avenue du Berceau, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

- 7, rue Biovès, 1^{er} étage, composé d'une pièce, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 1.500 F.

- 9, rue Baron Sainte-Suzanne, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de douche, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 10 au 29 avril 1989.

- 16, rue Louis Auréglià, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.300 F.

- 4, rue Biovès, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, salle d'eau, w.c., cuisine.

Le montant du loyer mensuel est de 2.800 F.

- 4, boulevard de France, 3^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 4.500 F.

- 14, boulevard d'Italie, 3^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, balcons.

Le montant du loyer mensuel est de 4.000 F.

Règlement relatif à l'« Aide Nationale au Logement ».

Suivant délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 1989, le règlement relatif à l'« Aide Nationale au Logement » en date du 29 décembre 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 : Les trois premiers alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'allocation d'« Aide Nationale au Logement » est égale à la différence qui existe entre :

« - d'une part :

« - soit un loyer mensuel de référence déterminé pour chaque type d'appartement dans certains secteurs d'habitation (« libre »), soumis aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959) conformément à la grille annexée au présent règlement.

« - soit le loyer effectivement payé majoré de 20 % pour les appartements du secteur « domanial » et, pour les deux autres secteurs, si ce montant est inférieur au loyer de référence susvisé.

Article 7 : le troisième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les allocations sont liquidées par la Direction de l'Habitat et versées par trimestre anticipé ».

Article 12 : suppression des mots « le trimestre de loyer anticipé ».

Article 13 : substitution du chiffre 60 % par celui de 30 %.

La date de mise en œuvre de ces dispositions est fixée au 1^{er} avril 1989.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retraits de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le mardi 9 mai 1989 à la fermeture des bureaux, au retrait des figurines EUROPA

C.E.P.T. 1988 sur le thème commun : « Les moyens de transport et de communication » :

- 2,20 F : Communications - homme abritant le monde dans son cerveau.

- 3,60 F : Courrier accéléré - train à grande vitesse et avion.
émises le 21 avril 1988.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le mardi 9 mai 1989 dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1989, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

40ème Anniversaire du règne de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco

- 20,00 F

Bloc dentelé frappé aux armoiries du Prince Souverain, aux dimensions de 90 x 130 mm
Portrait de S.A.S. le Prince Rainier III.

EUROPA C.E.P.T. 1989 Thème commun : « Les Jeux d'enfants » :

- 2,20 F Jeu de billes

- 3,60 F Corde à sauter

- 29,00 F Feuillet EUROPA 1989 formé de 5 séries des valeurs ci-dessus mentionnées, avec inscriptions.

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies à nos abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives de la Première Partie du Programme Philatélique 1989 à compter du 9 mai 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement du pharmacien adjoint.

1) Il est donné avis qu'un poste de pharmacien-adjoint est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

2) Les candidats devront être âgés de moins de 45 ans à la date du 1^{er} mai 1989, être titulaires du diplôme de docteur en pharmacie.

3) Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- certificat de bonnes vie et mœurs,
- extrait du casier judiciaire,
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

4) La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 mai 1989.

5) La fonction s'exercerait à temps plein dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions

statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6) Un concours sur épreuves théoriques et pratiques déterminées ainsi qu'il suit, sera organisé :

- épreuve anonyme de connaissances théoriques (écrit) :

. étude pharmaceutique d'une classe de médicaments (durée 2 h, cotée de 0 à 30) ;

- épreuves anonymes de connaissances pratiques (écrit) :

. étude critique de tout ou partie d'un dossier hospitalier d'une spécialité pharmaceutique ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché (durée 3 h, cotée de 0 à 30) ;

. étude et commentaires d'une prescription hospitalière concernant, soit une thérapeutique médicamenteuse et son suivi, soit une mise au point pharmacologique et son contrôle, soit d'un matériel pharmaceutique biomédical (durée 2 h cotée de 0 à 20) ;

. cas pratique concernant l'organisation ou la gestion appliqué au fonctionnement d'une pharmacie hospitalière (durée 1 h, coté de 0 à 10) ;

- épreuve orale d'évaluation des titres et travaux (coté sur 20) et épreuve d'appréciation des services rendus (coté sur 30) (durée 30 minutes).

7) Le jury fixera son choix en considération des notes obtenues, des diplômes, titres et références des candidats.

8) Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste classé par ordre de mérite. Un minimum de 100 points sera requis pour être admis à l'emploi. Le candidat retenu sera celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points, sous réserve de la priorité accordée aux monégasques par la loi n° 188 du 18 juillet 1934.

9) Le jury est ainsi composé :

MM. Michel EON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président,
le Professeur Georges HAZEBROUCQ,
le Professeur Jean-Claude CHAUMEIL,
le Professeur Jean-Lou TERRIER,
le Professeur Alain THUILLIER,

Mme Georgette ICARDI, Inspecteur des Pharmacies.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 89-23 du 7 avril 1989 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} mars 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

TAUX DU SMIC : 29,36

TEMPS D'APPRENTISSAGE ET AGE DES APPRENTIS			SALAIRES			
			En % du S.M.I.C.	Horaire	POUR 39 H PAR SEMAINE	
					Hebdomadaire	Mensuel
1 ^{re} année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	15 %	4,40	171,60	743,60
		+ 18 ans	25 %	7,34	286,25	1 240,46
	2 ^e semestre	- 18 ans	25 %	7,34	286,25	1 240,46
		+ 18 ans	35 %	10,28	400,92	1 737,32
2 ^e année	1 ^{er} semestre	- 18 ans	35 %	10,28	400,92	1 737,32
		+ 18 ans	45 %	13,21	515,19	2 232,49
	2 ^e semestre	- 18 ans	45 %	13,21	515,19	2 232,49
		+ 18 ans	55 %	16,15	629,85	2 729,35
3 ^e année	5 ^e et 6 ^e semestre	- 18 ans	60 %	17,62	687,17	2 977,78
		+ 18 ans	70 %	20,55	801,45	3 472,95

Nota : Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre	- 18 ans	25 %	7,34	286,26	1 240,46
	+ 18 ans	35 %	10,28	400,92	1 737,32
2 ^e semestre	- 18 ans	35 %	10,28	400,92	1 737,32
	+ 18 ans	45 %	13,21	515,19	2 232,49

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 39 heures hebdomadaires pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-36.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe, chargée de la surveillance est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidates intéressées par cet emploi, devront justifier d'une bonne expérience en matière de sténodactylographie.

Elles devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Monaco, capitale mondiale du tennis.

A peine aura-t-elle été césertée par les championnes qui se seront affrontées dans la Coupe des Dames, que la terre battue du Monte-Carlo Country Club sera foulée par les prestigieux joueurs qui, du 24 au 30 avril, participeront au « Volvo Monte-Carlo Open 89 ». Becker, Wilander, Connors, Carlsson, Mecir, Hlasek, Leconte, Sanchez, Chesnokov, Forget ... et beaucoup d'autres seront présents sur les courts. Cette liste impressionnante et pourtant incomplète laisse bien augurer de la lutte âpre et intense que se livreront ces champions pour se disputer l'honneur de succéder à Yvan Lendl, vainqueur en 1988, et absent cette année.

Souhaitons que le soleil éclaire ce grand rendez-vous du tennis international à la satisfaction d'un public nombreux et passionné.

*
* *

De l'escrime à Monaco

La Principauté de Monaco renoue avec la tradition en accueillant, le 28 avril, à 20 h, à l'Auditorium du Centre de Congrès Rainier III une compétition d'escrime de haut niveau.

Placé sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et en présence de S.A.S. le Prince Souverain, l'ICL Masters de sabre verra s'affronter les huit meilleurs tireurs mondiaux du moment dans l'une des disciplines les plus spectaculaires de l'escrime.

Outre le français Jean-François Lamour, champion olympique aux Jeux de Los Angeles et de Séoul, cette compétition réunira les représentants des pays de l'Est.

*
* *

XXIIème Concours International de Bouquets

Le Garden Club de Monaco organisera, les 29 et 30 avril, à l'Espace Fontvieille, le XXIIème Concours International de Bouquets placé sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco.

Cette manifestation qui, cette année, aura pour thème général « Le Parfum » rassemblera des participants venus de 11 pays dont le Japon et, pour la première fois, la Corée du Sud. 165 compositions, classées en huit catégories, seront appréciées par un jury officiel composé de juges, professeurs, auteurs internationaux, spécialistes de l'Art Floral et un jury spécial composé de personnalités du monde littéraire et artistique ; elles seront présentées au public, le 29 avril de 17 h 30 à 21 h et le 30 avril de 9 h à 19 h.

La distribution des prix aura lieu, le 30 avril à 12 heures à la Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club dont la « Salle des Étoiles » accueillera, durant deux jours, une exposition des compositions réalisées par les élèves de l'École Shiko de Kobé dont une délégation forte de 25 personnes viendra en Principauté.

*
* *

A partir du 26 avril, le Musée Océanographique présentera une magnifique exposition intitulée « Nacres et perles, joyaux de la mer ». Le public y découvrira toutes les caractéristiques de la nacre et de la perle en même temps qu'il sera informé sur leur mode de formation et les techniques de production.

*
* *

Sœur Emmanuelle, la « Chiffonnière du Caire », donnera une conférence, le 25 avril, à 18 h 30, à l'hôtel Beach Plaza (Sea Club) au cours de laquelle elle racontera son combat quotidien contre la misère, la pauvreté et la faim qui règnent dans les bidonvilles de la capitale égyptienne et son action en faveur des enfants soudanais meurtris par la guerre.

Sœur Emmanuelle sera accueillie à la Croix-Rouge Monégasque où elle donnera une conférence de presse, le même jour, à 11 h.

*
* *

Réunion de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance.

Précédant la journée-débat qui s'est déroulée au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, le 10 avril, le Conseil d'Administration de

l'AMADE s'est réuni à Monaco, les 7 et 8 avril, en l'Hôtel du Gouvernement en présence des représentants des AMADE nationales.

Ces deux journées de travail ont porté, pour l'essentiel, sur la préparation de cette journée-débat dont le thème était : « L'Enfant au risque de la science ».

C'est à l'occasion du 26ème anniversaire de sa fondation par la Princesse Grace que l'AMADE a choisi de traiter de ce sujet passionnant et délicat au Conseil de l'Europe. Cette journée-débat a été co-présidée par S.A.R. la Princesse Françoise de Bourbon Lobkowitz et par M. Louis Jung, Président de l'Assemblée Parlementaire. Y ont assisté des représentants de l'AMADE Monaco dont son Secrétaire général, M. Pierre Cannat.

Ont pris part aux travaux de nombreuses personnalités : le Pr. Carlo Casini, Député Italien, Membre du Parlement Européen et Rapporteur au Parlement Européen sur la fécondation artificielle humaine, le Pr. Jérôme Lejeune, Professeur du Génétique Fondamentale à la Faculté de Médecine de Paris V, M. F. Hondius, Directeur adjoint des Affaires juridiques au Conseil de l'Europe, le Pr. Gonzalo Herranz, Professeur de pathologie et bioéthique à l'Université de Navarre, Mme Jill Knight MP, Rapporteur des questions de l'Enfance à la Chambre des Communes, le Pr. Giovanni Serlupi Crescenzi, Directeur du Laboratoire de métabolisme et biochimie pathologique à l'Institut Supérieur de la Santé (Rome), M. Roland Rosler, Député au Landtag de Hessen, M. Jean-Marie Meyer, Professeur agrégé à la Faculté Libre de Philosophie comparée de Paris, M. Alberto Michellini, Député Italien, Membre du Parlement Européen, Mme Ursula Braun-Moser, Membre du Parlement Européen et Rapporteur de la Commission des droits de la Femme pour la protection de l'embryon, le Pr. Maurice Torrelli, Professeur de droit à l'Université de Nice, Doyen de l'Institut de la Paix et du Développement.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 23 et 30 avril, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de chapelle.

Eglise Saint-Martin

le 24 avril, à 21 h,

Concert donné par les élèves de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco.

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo

Centre de Congrès Auditorium Rainier III

le 23 avril, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*. Solistes : *Jean-Bernard Pommier*, pianiste et *Georges Crasnar*, baryton. Au programme : « Oedipe : extraits » de *Enesco*, « 1^{er} concerto pour piano en ut majeur, opus 15 » de *Beethoven*, « La Damnation de Faust : trois extraits » de *Berlioz*.

Théâtre Princesse Grace

le 22 avril, à 21 h,

le 23 avril, à 15 h,

« Monsieur Masure » de *Claude Magnier*, avec *Michel Roux*.

le 26 avril, à 14 h,

le 27 avril, à 14 h et 21 h,

Pour les scolaires : *Voltaire's Folles*.

les 28 et 29 avril, à 21 h,

Représentations théâtrales données par le *Drama Group de Monaco*.

Expositions

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo jusqu'au 30 septembre, dans les jardins et l'atrium du Casino :
11ème Biennale de Sculptures organisée par la Galerie *Marisa Del Re* de New-York - Oeuvres de maîtres contemporains : *Appel, Arman, Arp, Botero, Calder, Dali, De Kooning, Giacometti, Lalanne, Léger, Masson, Manzu, Marini, Miro, Moore, Noguchi, Pomodoro, N. de Saint Phalle, Tapis ...*

Europa Résidence - Place des Moulins
jusqu'au 3 mai,
Exposition des œuvres d'*Hélène Boschi* par la Maison de l'Amérique Latine de Monaco.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium
le 22 avril,
Réunion du Comité National des conseillers du Commerce Extérieur

les 25 et 26 avril,
25ème congrès de l'Union des Syndicats de Monaco.

le 28 avril,
I.C.L. Masters de Sabre.

Centre de Rencontres Internationales
du 26 au 28 avril,
Peruzina
du 27 au 29 avril,
« Colloque International de droit humanitaire » organisé par la Croix-Rouge Monégasque, la Commission médico-juridique de Monaco et l'Institut international de droit Humanitaire de San-Remo.

Hôtel de Paris
jusqu'au 22 avril,
Groupe Walwyn Stodgell
du 24 au 29 avril,
Réunion Haemonetic
du 24 avril au 1^{er} mai,
Groupe Grand Mamier Lapostole

Hôtel de Paris et Hôtel Hermitage
du 22 au 25 avril,
Groupe Sodalco

Hôtel Hermitage
du 19 au 24 avril,
Incentive Pearl Insurance
du 23 au 29 avril,
Groupe Merrico
du 25 avril au 1^{er} mai,
Séminaire Angeles Corporation
du 26 avril au 30 avril,
Incentive Smith Crips
les 29 et 30 avril,
Groupe Entrepreneurs Norvège
les 30 avril et 1^{er} mai,
Groupe B.M.W.

Hôtel Mirabeau
du 20 au 25 avril,
Groupe Arjomari Diffusion
du 27 avril au 1^{er} mai,
Groupe Der

Hôtel Loews
du 17 au 23 avril,
Groupe Olivetti

les 22 et 23 avril,
Groupe Quelle Germany
du 23 au 27 avril,
Incentive Northern Telecom Canada
du 28 au 30 avril
Incentive Sony
du 27 au 30 avril,
Groupe Club Chimie

Sports

Stade Louis II
le 22 avril, à 20 h 30,
Championnat de France de Football : 1ère division : Monaco - Laval
le 30 avril, à 15 h,
Championnat de France de Football : 3ème division : Monaco - Cannet

Baie de Monaco
Voile
du 22 au 25 avril,
Golf Yachting Trophy
les 30 avril et 1^{er} mai,
Challenge Dewailly

Monte-Carlo Golf Club
les 22, 24 et 25 avril,
Golf - Yachting Trophy
le 23 avril,
Les Prix Lecourt-Medal
le 26 avril,
Coupe des Jeunes
le 30 avril,
Coupe Reveney (R) - Chapman Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 11 avril 1989 enregistré, le nommé :

– STIVERT Christian, né le 14 avril 1948 à Chelles (Seine Maritime), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 mai 1989 à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délict prévu et réprimé par la loi n° 644 du 17 janvier 1958, n° 455 du 27 juin 1947 et n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P./Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
 Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme le Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée A. BLANC S.A.M. en abrégé A.B.S.A.M., a taxé conformément à l'article 428 du Code de commerce, l'indemnité revenant au syndic le sieur Louis VIALE.

Monaco, le 14 avril 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
 C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme le Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée A. BLANC S.A.M. en abrégé A.B.S.A.M., a autorisé le syndic à répartir entre les créanciers chirographaires vérifiés et admis, le produit de la réalisation des actifs après déduction des frais de procédure et des créances privilégiées.

Monaco, le 14 avril 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
 C. BIMA.

AVIS

Les créanciers opposants sur la somme de 75.860,83 francs détenue par la « Banque American Express », tiers-saisi, au nom de la succession de la dame Maya VALBORG née KARLSON épouse JANSSON, décédée le 21 août 1981 à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice de Monaco, le mercredi 17 mai 1989 à 8 h 45 aux fins d'élire domicile en Principauté et de se régler amialement sur la distribution de cette somme.

Monaco, le 14 avril 1989.

Le Greffier en Chef,
 L. VECCHIBRINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par M^e Crovetto les 4 janvier et 13 avril 1989, la société en nom collectif dénommée « MARCHIORELLO & Cie » dont le siège est 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à Mme Isabelle CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux afférent à un magasin et une cave au sous-sol dépendant de l'immeuble « Monte-Carlo House » 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« INNOCENTI & Cie »**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, les 11 juillet 1988 et 10 avril 1989,

– M. Massimo INNOCENTI, demeurant avenue des Papalins à Monaco-Fontvieille,

– et Mlle Alexandra BERGAGLIO, demeurant 17/2 ancien chemin de Mougins à Mougins (A.M.),

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

– L'exploitation d'un cabinet de prothèse-dentaire et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est fixé à Monaco-Fontvieille 9, avenue des Papalins « Le Boticelli ».

La raison et la signature sociales sont : « INNOCENTI & Cie ».

M. Massimo INNOCENTI est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 10 avril 1989.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 décembre 1988 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 8 mars 1989, Mme Jeanne RAYMOND, épouse de M. Edmond AUBERT, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco, a vendu à M. Lionel HAMARD, demeurant 11, avenue Lorenzi, à Nice, une officine de pharmacie exploitée 31, avenue Hector Otto, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 11 janvier 1989 par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, bd de la République à Beausoleil, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1989, la gérance consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, bd d'Italie à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc ... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 janvier 1989, par le notaire soussigné, M. Luis OLCESÉ, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1989, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de bijouterie, vente de cartes postales et d'articles souvenirs, etc ..., exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi et 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE MOITIE INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 avril 1989 par le notaire soussigné, M. Paolo BELLONE, demeurant 6, corso Piazza à Biella (Italie) a donné à M. Mario BELLONE, demeurant « Château Périgord » 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, la moitié indivise d'un fonds de commerce de bar restaurant connu sous le nom « AUX DEUX MOINES » exploité 13, rue Basse à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 décembre 1988 par le notaire soussigné, Mme Anne L'HUISSIER, veuve de M. Jean GUILLAUME, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, M. Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 11, rue Bellevue à Monte-Carlo et Mme Maryse GUILLAUME, épouse de M. Eugène MARTY, demeurant Résidence Auteuil, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mars 1989, à M. Thierry GUEDJ, demeurant 40, avenue Jean-Jaurès à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, exploité 23, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 février 1989 par le notaire soussigné, Mme Marie-Rose BRESSET, em-

ployée, épouse de M. Ferdinand RICOTTI, demeurant 12, chemin de la Turbie, à Monaco, a cédé, à Mme Danielle de PAOLIS, épouse de M. Jean-Louis CAMPORA, demeurant 37, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, etc ... dénommé « AGENCE OPTIMA », exploité 17, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 mars 1988 par le notaire soussigné, M. Don-Jacques BRUSCHINI, demeurant 48, avenue du 3 Septembre à Cap-d'Ail, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 5 mai 1988, la gérance libre consentie à M. Wladimir FRISCHE, demeurant 2, rue des Carmes, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de cafétéria, snack, etc ... dénommé « LA TARTE AU POIVRE », exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 janvier 1989, par le notaire soussigné, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1989, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc., exploité sous le nom de « LA PAMPA », n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 janvier 1989 par le notaire soussigné, Mme Suzanne DUPREY, veuve de M. Maurice PREVOST, demeurant 180, avenue de Verdun, à Roquebrune-Cap-Martin, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1^{er} février 1989, la gérance libre consentie à Mme Nicole HUART, épouse de M. Jacques SPARTOLI, demeurant 6, rue Victor Hugo, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, nouveautés, etc ... dénommé « MONACO-SHOP », exploité 29, rue Comte Félix Gastali, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 novembre 1988 par le notaire soussigné, réitéré le 11 avril 1989, M. Pierre ACCATINO et Mme Jacqueline MOUHET, son épouse, demeurant 29, avenue de Villaine, à Beausoleil, ont vendu à Mlle Muriel BORGNA, demeurant « Le Marenta », à Roquebrune-Village, un fonds de commerce de bar, café, glacier, exploité dans la « Résidence SOLEIL D'OR », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « PRETTE & Cie »

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte en brevet reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 1988, déposé au rang des minutes dudit notaire, le 10 avril 1989 après approbation par le

Gouvernement Princier suivant arrêté en date du 4 octobre 1988,

M. Philippe PRETTE, demeurant 41, avenue des Papalins, à Monaco,

Mme Marie Philomène AMMIRATI, veuve de M. William EASTWOOD, demeurant 23, avenue Hector Otto, à Monaco,

Mme Maryse GUIMETTY, épouse de M. Louis PRETTE, demeurant 20, Via Sicilia, à San Bartolomeo al Mare,

et Mme Karine PRETTE, épouse de M. Eric BELMONTE, demeurant 3, allée de l'Adoux, Les Hauts de Vaugrenier, à Villeneuve-Loubet,

seuls associés de la société en commandite simple dénommée « PRETTE & Cie », sous la dénomination commerciale de « ALAIN VALMENTE », au capital de 750.000 francs, avec siège social « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, ont notamment décidé d'augmenter le capital de ladite société de la somme de 750.000 francs à celle de 2.500.000 francs, par la souscription en numéraire de 1.750 parts nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale.

A la suite de ladite augmentation, le capital de ladite société se trouve en 2.500 parts de 1.000 francs chacune de valeur nominale, réparties entre les associés, à savoir :

– à Mme Maryse PRETTE, à concurrence de 1.100 parts, numérotées de 1 à 1.100 ;

– à Mme Marie EASTWOOD, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1.101 à 1.600 ;

– à Mme Karine BELMONTE, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1.601 à 2.100 ;

– et à M. Philippe PRETTE, à concurrence de 400 parts, numérotées de 2.101 à 2.500.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 14 avril 1989.

Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PRETTE & Cie »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 1988, renouvelé le 28 février 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juillet 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco,

M. Philippe PRETTE, commerçant, domicilié et demeurant numéro 41, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine.

Mme Marie-Philomène AMMIRATI, sans profession, veuve de M. William EASTWOOD, domiciliée et demeurant numéro 23, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Mme Maryse GUIMETTY, employée, épouse de M. Louis PRETTE, domiciliée et demeurant numéro 20, via Sicilia, à San Bartolomeo al Mare (Imperia - Italie).

Mme Karine PRETTE, employée, épouse de M. Eric BELMONTE, domiciliée et demeurant numéro 3, allée de l'Adoux, Les Hauts de Vaugrenier, à Ville-neuve Loubet (Alpes-Maritimes).

Pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée « PRETTE & Cie », au capital de 750.000 francs et avec siège social « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à la somme de 2.500.000 francs puis de la transformer en société anonyme,

ont été établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale « PRETTE & Cie » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « PRETTE & Cie ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, la fabrication directement ou par sous-traitants d'articles d'orfèvrerie, de montres, de bijoux en or, argent, platine et autres métaux, pierres précieuses et semi-précieuses,

et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garanties

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.
Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.
Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.
Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
COMPTE ANNUELS
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.
Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un mars de l'année suivante.

ART. 17.
Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémen-

taire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
PERTE DES TROIS/QUARTS
DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION
LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.
Perte de trois/quarts
du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au

Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE
PUBLICITE

ART. 21.

Constitution définitive de la société

La présente transformation de société ne deviendra définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publicité

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 1988, renouvelé le 28 février 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que les ampliations des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 10 avril 1989, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 avril 1989.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SOCIETE
MONEGASQUE DE CURAGE »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mars 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 août 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE CURAGE ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'entretien, la maintenance, la réparation des réseaux d'assainissement publics et privés ainsi que toutes les activités connexes liées à l'environnement.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions

financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi

qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agrés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garanties

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées,

toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ANNUELS
AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES*

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

*PERTE DES TROIS/QUARTS
DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS*

ART. 18.

*Perte des trois/quarts
du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE - PUBLICITE**

ART. 21.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publicité

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mars 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 13 avril 1989.

Monaco, le 21 avril 1989.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 31 mars 1989, les S.A.M. SOTRIM et MONTE-CARLO MUSIC, ayant leur siège 11, bd Albert 1^{er} à Monaco, ont cédé à Mme Irène GIORCELLI, veuve de M. Gilles FAGGIONATO, demeurant 25, bd Albert 1^{er} à Monaco, le droit au bail de locaux sis 11, bd Albert 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la cessionnaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 avril 1989.

**S.A.M. « MINIMATE
INTERNATIONAL »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 francs
Siège social : 4, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 10 mai 1989 à 14 heures 30, dans les locaux du siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de la somme de 250.000,00 francs à 1.000.000 de francs ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Modification de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DE COMMERCIALISATION, D'ETUDES
ET DE DECORATION INTERIEURE
DU BATIMENT**

en abrégé « CEDIBAT »
Siège social « Les Acanthes »
6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo

**AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CREANCES**

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de commerce, les créanciers présumés de la société anonyme CEDIBAT dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 13 avril 1989, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné M. Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 - MC 98004 Monaco Cédex, en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnées des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 21 avril 1989.

Le Syndic,
Louis VIALE.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 14 avril 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.393,22 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.191,89 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.023,93 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.016,21 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.153,27 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.022,57 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
